

fonctionnaire nommé par nous, sur la proposition du Chef du service judiciaire.

En matière civile, le tribunal connaîtra en dernier ressort de toutes les demandes qui n'excèderont pas trois mille francs de valeur déterminée ou cent vingt francs de revenu, et à charge d'appel, de toutes les autres actions.

Toutefois, il prononcera en dernier ressort sur toutes les demandes, quelle qu'en soit la valeur, lorsque les parties auront déclaré vouloir être jugées définitivement. Elles pourront en convenir jusqu'à la fin des débats.

Le tribunal connaîtra en dernier ressort de l'appel des jugements rendus en matière de simple police, et de toutes les contraventions excédant la compétence du juge de paix ; et en premier ressort seulement, de tous les délits correctionnels.

Il statuera sur les demandes en déclaration de faillite, fera tous les actes conservatoires et autres prévus par le Code de Commerce, et connaîtra des contestations en matière commerciale lorsque les parties accepteront sa juridiction. Dans ce cas, il pourra s'adjointre deux juges auditeurs, choisis par le Chef du service judiciaire parmi les commerçants figurant dans le collège des assesseurs défini au chapitre V.

Lorsque, dans une affaire commerciale, les parties ne se seront pas accordées pour déférer la cause au tribunal de première instance, cette cause sera jugée par des arbitres choisis par les parties parmi tous les habitants, sans distinction d'origine et de nationalité.

En cas de dissensément sur le choix des arbitres, ils seront désignés d'office, à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de première instance, qui, dans tous les cas, homologuera la sentence arbitrale.

Les jugements en matière commerciale seront en dernier ressort quand les demandes en principal n'excèderont pas trois mille francs.

ART. 19. Le juge de première instance remplira les fonctions de juge d'instruction.

CHAPITRE IV.

DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

ART. 20. Il y aura dans les États du Protectorat un tribunal supérieur, composé du Chef du service judiciaire, président, et de deux juges choisis par nous parmi les membres du Conseil d'administration.

Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions près le tribunal supérieur.